On ne s'en est pas tenu à une phrase ni dans un cas ni dans l'autre. L'énoncé était assez long et comprenait les motifs de la demande. A mon avis, c'est ce que le député de Hillsborough (M. Macquarrie) fait maintenant.

Le président du Conseil privé (M. Macdonald) dit que le député devrait se restreindre aux dispositions de l'article 26 (3) du Règlement. Voici ce que dit cet article: Lorsqu'il demande l'autorisation de proposer une telle motion, le député doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article. L'énoncé dont il est question au paragraphe (2) est la déclaration soumise à Votre Honneur par le député au moins une heure avant l'ouverture de la séance. Selon moi, à moins que Votre Honneur n'ait dit au député avant qu'il entre à la Chambre qu'il vous avait soumis une demande irrecevable, il devrait être autorisé à en lire maintenant l'énoncé.

M. l'Orateur: Je remercie les députés de leurs conseils et je suis d'accord avec eux. J'ai l'impression que, comme le député de Peace River (M. Baldwin) l'a dit, l'énoncé que m'a remis le député de Hillsborough (M. Macquarrie) frise peut-être un peu les limites permises. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) nous dit qu'un certain nombre d'énoncés, d'arguments et de motions semblables ont été soumis depuis quelques jours, mais je note qu'ils deviennent de plus en plus longs et litigieux, et c'est de cela que la présidence s'inquiète. Il ne faudrait pas en arriver au point où la présidence aurait à autoriser, au lieu d'avis, des énoncés que le député mettrait de 15 à 20 minutes à lire. Je suis sûr que ce n'est pas cela que prévoit l'article; il faut trouver un juste milieu.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a proposé qu'en cas de doute, l'Orateur consulte le député. On l'a déjà fait. Vu les circonstances très spéciales aujourd'hui, il aurait été difficile de communiquer avec le député de Hillsborough. C'est pourquoi, compte tenu de tout cela, j'ai jugé devoir permettre au miné sa déclaration.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

M. Macquarrie: Merci, monsieur l'Orateur. En fait, j'arrive au bout de la déclaration.

Quatrièmement, une situation née directement d'une omission de la part du gouvernement, c'est-à-dire le refus du ministre des Postes de désigner un arbitre choisi à l'extérieur et chargé de statuer sur les allégations de rupture de contrat formulées par les employés. Au lieu de cela, il a menacé de poursuites les auteurs de ces allégations.

La situation a maintenant atteint le point critique où un débat à la Chambre s'impose avant qu'une fois de plus les services postaux soient entièrement désorganisés.

M. l'Orateur: Comme je l'ai signalé il y a un moment, j'ai en effet reçu le préavis requis par l'article 26 du Règlement. Les députés le savent, le paragraphe 5 de cet article porte sur les facteurs dont la présidence doit tenir compte pour juger de la recevabilité d'une motion de ce genre. Il prévoit en particulier que:

... Monsieur l'Orateur devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et il devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

A mon sens, le premier point à l'ordre du jour, aujourd'hui, est le bill sur la réorganisation du gouvernement qui, par ordre spécial, est étudié par le comité plénier. Lorsque, le 28 février, le débat sur ce projet de loi s'est ajourné, l'article 7 du bill était à l'étude. A mon avis, le problème dont le député de Hillsborough propose la discussion est tout à fait pertinent à l'article 7 du projet de loi. En fait, le député lui-même a déjà amorcé une discussion de ce genre au cours de son intervention sur l'article 7 qui figure à la page 6087 du hansard du 28 février.

Puisqu'on étudiera vraisemblablement cette mesure aujourd'hui, il me paraît illogique de suspendre l'ordre du jour en vertu de l'article 26 du Règlement afin de discuter exactement le même problème. Dans la situation actuelle, je ne crois pas que le Règlement permette à la présidence de mettre la motion député de continuer et de lire à la Chambre en discussion en ce moment. Je dirais cepenl'énoncé qui, je le répète, n'est pas trop long. dant que cela n'empêche nullement de pré-Quoi qu'il en soit, le député a presque ter- senter une motion semblable à une date ultérieure.